



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Gaillon (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5663 relative au projet de boisement sur la commune de Gaillon (Eure), déposée par Monsieur Alain LORIOT, et reçue complète le 6 décembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,33 hectares de terres agricoles, dans le but de s'assurer un revenu économique en produisant du bois, sur la commune de Gaillon (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la préparation du sol à l'aide d'un tracteur forestier, par labour en bande tous les 3,5 mètres sur les lignes de plantation, puis passage de rotovator ; la plantation en cinq îlots (le premier en cèdre de l'Atlas, le deuxième en chêne pubescent (80%) et cormier (20%), le troisième et le quatrième en tiers de cèdre de l'Atlas, pin noir d'Autriche et pin

laricio de Calabre, et le cinquième en chêne pubescent (50%), chêne sessile (40%) et cormier (10%)), à raison de 1 333 plants par hectare pour les résineux et 1 777 plants à l'hectare pour les feuillus ; des protections répulsives TRICO seront utilisées pour les résineux, des protections en mailles plastiques pour les feuillus ;

Considérant que le projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrales AO 0029, AN 0042 et AN 0043, sur la commune de Gaillon (27) ;
- sur une parcelle qui n'est plus actuellement exploitée pour des besoins agricoles selon le registre parcellaire graphique, et déjà partiellement occupée par des friches ; au milieu ou en bordures d'autres milieux forestiers ;
- hors de toute zone Natura 2000 ; en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type II « *Le Vallon des Douaires* » référencée 230009089 ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- au sein d'un corridor sylvo-arboré à faible déplacement de la trame verte et bleue ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les haies et les boisements existants, et à maintenir une bande enherbée de 5 mètres autour de la surface de plantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2,33 ha de terres agricoles sur la commune de Gaillon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

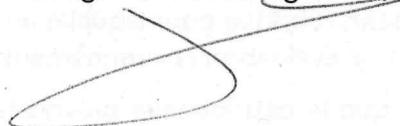
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr